

Les facteurs de pénibilité

L'établissement de la **fiche de prévention de la pénibilité** est obligatoire pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.

Dix facteurs de pénibilité ont été retenus (article L.4121-3-1 du code du travail) selon les contraintes physiques marquées, l'environnement physique agressif et le rythme de travail.

Les facteurs de risques mentionnés à l'article L.4121-3-1 du code du travail sont précisés dans l'article D.4121-5 du code du travail.

Facteurs de pénibilité au travail définis par le code du travail (CT)		Quelques informations réglementaires :	Comment repérer les risques : Fiches repères du site http://www.travaillermieux.gouv.fr Et autres sites
1° Au titre des contraintes physiques marquées :	a) Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R.4541-2 du CT	<p>« On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. » (article R.4541-2 du CT)</p> <p>Le code du travail encadre le port de charges lorsqu'il ne peut être évité et que les aides mécaniques ne peuvent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes ; - Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise. (article R.4541-9 du CT) 	<p>http://www.travaillermieux.gouv.fr</p> <p>http://www.travaillermieux.gouv.fr/Manutentions-manuelles-de-charges.html</p>
	b) Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	<p>Le code du travail ne cible pas précisément les postures pénibles ; elles peuvent entrer dans la catégorie des manutentions manuelles citées à l'article R.4541-2 du CT Cet article ne cible pas que le port de charge mais toute manutention qui exige un effort physique.</p>	<p>http://www.travaillermieux.gouv.fr/Postures-penibles.html</p>
	c) Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R.4441-1 du CT	<p>Les vibrations sont définies à l'article R.4441-1 du CT qui définit également des valeurs limites d'exposition (article R.4441-1 et R.4441-2 du CT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition 	<p>http://www.travaillermieux.gouv.fr/Vibrations-mecaniques.html</p>

		<p>suivantes :</p> <p>1° 5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;</p> <p>2° 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.</p> <p>- La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4445-1 et à l'article R.4446-1 est fixée à :</p> <p>1° 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;</p> <p>2° 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.</p>	
<p>2° Au titre de l'environnement physique agressif</p>	<p>a) Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60 du CT,</p> <p>y compris</p> <p>les poussières et les fumées (sauf amiante)</p>	<p>Ces agents chimiques dangereux sont définis à l'article R.4412-3 du CT :</p> <p>1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R.4411-6 du CT</p> <p style="text-align: center;">PRODUITS CHIMIQUES L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE</p> 	<p>http://www.travaillermieux.gouv.fr/Agents-chimiques-dangereux-ACD.html</p> <p>Consultation des Fiches de données de sécurité des produits : http://www.quickfds.fr Ou par les fabricants</p> <p>Informations réglementaires concernant les produits phytosanitaires : http://e-phy.agriculture.gouv.fr</p> <p>Risques garages, fumées de soudage... : http://www.carsat-norddest.fr/index.php?&idpage=3661</p>

reproduction » (CMR) sont définis à l'article R.4412-60 du CT : On entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Anciennes étiquettes :

Substances et préparations CANCÉROGÈNES
"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence"

	R45 Peut provoquer le cancer R49 Peut provoquer le cancer par inhalation	Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérigènes pour l'homme Catégorie 2 : substances et préparations devant être considérées comme cancérigènes pour l'homme
	R40 Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes	Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles, mais pour lesquelles les informations sont insuffisantes

Substances et préparations MUTAGÈNES
"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence"

	R60 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires	Catégorie 1 : substances et préparations qu'on sait être mutagènes pour l'homme Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées à des mutagènes pour l'homme
	R68 Possibilité d'effets irréversibles	Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes

Substances et préparations TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION
"Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives"

	R60 Peut altérer la fertilité R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées à des toxiques pour la reproduction pour l'homme
	R62 Risque possible d'altération de la fertilité R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	Catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes

Nouvelles étiquettes :

Adresse de la société
PRODUIT A
DANGER

H 350 : Peut provoquer le cancer

H 310 : Provoque une sévère irritation des yeux

H 311 : Nocif par contact cutané

P 202 : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

P 262 : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements

P 313 : En cas d'exposition, consulter un médecin

P 280 : Porter des gants, des vêtements, des équipements de protection des yeux/du visage

PICTOGRAMMES DE DANGER :
Ils sont associés aux produits chimiques en fonction des dangers qu'ils représentent.

MENTIONS D'AVERTISSEMENT :
Elles donnent une indication sur le niveau de risque, « danger » pour le plus élevé ou « attention ».

MENTION DE DANGER POUR LA SANTÉ (H 3...):
Elles définissent la nature du danger et les voies de pénétration dans l'organisme.

CONSEILS DE PRUDENCE (P):
Ils indiquent comment manipuler, bien attacher ou intervenir en cas d'accident.

NB :
L'étiquette de certains produits ne présente ni pictogramme ni mention de danger ce qui signifie que les tests n'ont pas révélé de toxicité importante. Ces produits sont dits « non classés » et leur utilisation doit être privilégiée.

	Catégories	Nouvelles catégories	Nouvelles mentions de danger correspondantes	
Cancérigènes	1	1A	H 350	Peut provoquer le cancer
	2	1B	H 351	Susceptible de provoquer le cancer
	3	2	H 350	Peut induire des anomalies génétiques
Mutagènes	1	1A	H 340	Peut induire des anomalies génétiques
	2	1B	H 341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
	3	2	H 360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
Reprotoxiques (toxiques pour la reproduction)	1	1A	H 360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
	2	1B	H 361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
	3	2	H 361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

	<p>b) Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R.4461-1 du CT</p>	<p>L'article R.4461-1 du CT, précise quels sont les travailleurs concernés : ceux qui sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion :</p> <p>1° Travaux hyperbares exécutés par des entreprises soumises à certification et dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R.4461-48, en tenant compte de la nature et de l'importance du risque, comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;</p> <p>2° Interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1°, notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.</p> <p>La pression entraînant l'application des règles est définie à l'article R.4461-2 du CT : la pression relative considérée par le présent chapitre est la pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale</p>	<p>http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Activites-en-milieu-hyperbare.html</p>
	<p>c) Les températures extrêmes</p>	<p>Il n'est pas possible de définir une valeur de seuil de température « froide » en milieu professionnel.</p> <p>Un environnement froid est défini comme celui entraînant des pertes thermiques supérieures à celles habituellement observées.</p> <p>Il n'existe pas de valeur de seuil de température « chaude » en milieu professionnel.</p> <p>Une notion de confort thermique a été définie considérant l'âge, le sexe, certaines caractéristiques individuelles et les travaux effectués. Il s'agit d'une notion subjective permettant d'évaluer le ressenti des salariés.</p>	<p>http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Les-temperatures-extremes-TEST.html</p> <p>Fiche prévention de la canicule du Ministère de l'Agriculture :</p> <p>http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_canicule160605-2.pdf</p>
	<p>d) Le bruit mentionné à l'article R.4431-1 du CT</p>	<p>Le seuil de nocivité est fixé à 80 dB(A) pour une exposition quotidienne de 8 heures. Mais les salariés peuvent être exposés à un niveau de bruit fluctuant au cours de la journée, il faut donc prendre en compte le temps d'exposition aux différents niveaux d'exposition.</p> <p>Seuil de nocivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> 80 dB(A) : 8H 83 dB(A) : 4 H 86 dB(A) : 2 H 89 dB(A) : 1 H 92 dB(A) : 30 min 95 dB(A) : 15 min 98 dB(A) : 7,5 min 	<p>http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Bruit.811.html</p>

3° Au titre de certains rythmes de travail	a) Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L.3122-29 à L.3122-31 du CT	<p>Article L.3122-29 du CT : tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.</p> <p>Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe.</p>	http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Travail-de-nuit.815.html
	b) Le travail en équipes successives alternantes	Ces 2 facteurs ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans le code du travail.	http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Travail-en-equipes-successives.html
	c) Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini		http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Travail-repetitif.html